

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 septembre 2018

Français

Original : anglais

Dix-septième Assemblée

Genève, 26-30 novembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Nouvelle demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel

Document soumis par Chypre¹

Résumé analytique

1. La République de Chypre a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) le 3 décembre 1997. Le 20 décembre 2002, la Chambre des Représentants de la République de Chypre a ratifié la Convention et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 janvier 2003. La Convention est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} juillet 2003.
2. Conformément à l'article 5 de la Convention, Chypre s'est engagée à détruire les mines antipersonnel dans les zones touchées ou à veiller à leur destruction le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} juillet 2013.
3. Le 30 avril 2012, Chypre a soumis une demande de prolongation du délai qui lui avait été imparti pour achever les opérations de déminage, demande qui a été acceptée par la douzième Assemblée des États parties, le nouveau délai étant fixé au 1^{er} juillet 2016. Le 27 mars 2015, Chypre a soumis une deuxième demande de prolongation, à laquelle la quatorzième Assemblée des États parties a accédé, le nouveau délai étant fixé au 1^{er} juillet 2019.
4. Conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 5, la République de Chypre soumet officiellement à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel une demande de prolongation d'une période de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022, du délai qui lui avait été imparti pour s'acquitter de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction.

¹ Demande soumise dans une lettre adressée à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel par S. E. M. George C Kasoulides, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Chypre.



5. Les circonstances qui avaient nécessité la demande de prolongation initiale, à savoir le fait que certaines parties du territoire souverain de Chypre étaient occupées par les forces armées turques et se situaient par conséquent, de fait, en dehors du contrôle du Gouvernement chypriote, demeurent malheureusement inchangées à ce jour.

6. Ces zones occupées étant, depuis le moment où la demande de prolongation initiale a été soumise, les seules zones sous la juridiction de Chypre dans lesquelles des mines antipersonnel étaient encore en place, on se référera à l'ensemble des documents pertinents annexés à la demande de prolongation initiale du délai imparti pour achever l'application du paragraphe 4 de l'article 5, car les renseignements donnés dans ces documents demeurent entièrement valides. Les délégations peuvent consulter cette demande initiale, soumise en avril 2012, sur le site Web de la Convention.
